

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère du partenariat avec les  
territoires et de la décentralisation

## **Arrêté du réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) en zone CIEM 7 et en zone CIEM 8**

NOR :

**Publics concernés :** *personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés, pêcheurs de loisir.*

**Objet :** *Le présent arrêté régleme la pêche de loisir du lieu jaune en zone CIEM 7 et en zone CIEM 8 et abroge l'arrêté du 25 mars 2024 réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) en zone CIEM 7.*

**Entrée en vigueur :** *le lendemain de la publication.*

**Notice :** *Le présent arrêté régleme la pêche de loisir du lieu jaune en zone CIEM 7 et en zone CIEM 8.*

**Référence :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### **Le Ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,**

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n°1967/2006 et (CE) n°1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

Vu le règlement (UE) 2024/257 du conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 ;

Vu le règlement (UE) 2024/1856 du conseil du 28 juin 2024 modifiant le règlement (UE) 2024/257 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx 2024 inclus, en application de l'article L.914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté s'applique aux personnes établies sur le territoire français, pratiquant la pêche de loisir dans les eaux françaises des zones CIEM 7 et 8.

### **Article 2**

La pêche de loisir du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) est autorisée dans les eaux françaises de la zone CIEM 7 et 8 dans les conditions suivantes :

- a) un maximum de deux spécimens de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus ;
- b) aucun spécimen de lieu jaune ne peut être capturé et détenu du 1er janvier au 30 avril.

### **Article 3**

La pratique du pêcher-relâcher du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) est interdite dans les zones CIEM 7 et 8.

### **Article 4**

L'arrêté du 25 mars 2024 réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) en zone CIEM 7 est abrogé.

### **Article 5**

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation,  
La cheffe du service pêche maritime  
et aquaculture durables,

A. DARPEIX VAN TONGEREN